

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.504 du 24 juin 1998

A.66.642/VIII-736
(anciennement III-22.089)

En cause : **WARTIQUE** Jean-Marie,
c/o WARTIQUE Geneviève,
rue Hayette 4
4130 Esneux,

contre :

**l'Office central d'action sociale
et culturelle,
en abrégé O.C.A.S.C.,
chaussée de Louvain 392
1030 Bruxelles.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1996 par Jean-Marie WARTIQUE, qui demande l'annulation de "la décision prise le 27 juin 1995 par l'administrateur général de l'O.C.A.S.C. de (le) muter en date du 1^{er} novembre 1995, de la direction de Cologne à la direction centrale de Bruxelles";

Vu l'arrêt n° 60.625 du 28 juin 1996 rouvrant les débats, notifiant le mémoire en réplique à la partie adverse et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^{me} TOUSSAINT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a présenté la démission de ses fonctions à dater du 1^{er} avril 1998; qu'il s'ensuit qu'il n'a plus intérêt à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre juin 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.